

Arrêt

n° 162 224 du 17 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DRIESEN loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue de son mariage avec W.F.A. Cette demande a été rejetée par une décision datée du 08 octobre 2012. Le 13 décembre 2012, le procureur du Roi de Bruges a transmis à la partie adverse un avis négatif dans le cadre de la déclaration de mariage entre la partie requérante et W.F.A. Le 14 décembre 2012, le mariage projeté est refusé. Le 08 janvier 2014 la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial. Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et a été notifiée le 10 juin 2014, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 08/01/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [T.M.], née le [...], de nationalité philippine, en vue de rejoindre son époux en Belgique , [W.F.], né le [...], de nationalité Belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visée à l'article 40 bis §2 alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, par 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

A titre de preuve de ses revenus, Monsieur [W.] a produit les documents suivants :

- Ses fiches de paie d'avril 2013 à juillet 2013 chez la société [...]
- Son avertissement extrait de rôle concernant ses revenus 2012
- Son bilan interne de 2013

Considérant que Monsieur [W.] ne travaille plus chez la société [...] depuis le 13/07/2013 ;

Considérant que son avertissement extrait de rôle n'est pas une preuve des revenus actuels de Monsieur [W.] ;

Considérant qu'il ressort d'un écrit de Monsieur [W.] que l'intéressé est indépendant depuis le mois de juillet 2013. Comme preuve de ses revenus en tant qu'indépendant, l'intéressé ne produit que son bilan interne de 2013, établi par le comptable de la société. Vu que le comptable se base sur les informations qui lui sont communiquées par son client, aucune foi ne peut être accordé à ce document.

Considérant que Monsieur [W.F.] ne prouve donc pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. »

Par courrier électronique daté du 27 juin 2014, la partie requérante demande à la partie défenderesse de retirer sa décision et de prendre une nouvelle décision au vu de certains éléments avancés. Par courrier électronique daté du 01 juillet 2014, la partie défenderesse l'informe de sa volonté de ne pas revoir sa décision. Le 03 juillet 2014, la partie requérante envoie un courrier à la partie défenderesse lui demandant à nouveau de reconsidérer sa décision et envoie certains éléments à cet égard. Par courrier électronique daté du 04 juillet 2014, la partie défenderesse a refusé de réviser sa décision. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« Met de voorgelegde documenten heeft u voldoende aangetoond dat meneer [W.] over stabiele, regelmatige en toereikende inkomsten beschikt zoals door de wet vereist wordt.

Onze beslissing kan echter niet herzien worden omwille van het onderzoek schijnhuwelijk dat nog lopende is.”

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue que « le courriel du 4 juillet 2014 doit s'assimiler au rejet d'un recours gracieux non organisé par la loi et ne peut être considéré comme un acte causant grief susceptible de faire l'objet d'un recours devant [le Conseil de céans] au sens de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précité puisqu'il ne s'agit pas d'une décision ayant pour effet de modifier la situation juridique de l'intéressé mais d'un courriel présentant un caractère confirmatif de la décision du 19 mai 2014 dont recours ».

En l'espèce, le Conseil constate, au vu de la formulation utilisée dans le courrier électronique du 04 juillet 2014 visé ci-avant, que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation de la partie requérante, sur la base des documents déposés après la décision de refus de visa, visée également au point 1, et a pris une nouvelle décision à l'issue de ce réexamen. Le Conseil précise que la motivation du deuxième acte attaqué contredit de façon fondamentale l'unique motif avancé par la première décision querellée, et ne peut, de ce fait, aucunement être présentée comme étant confirmative de cette dernière.

L'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

3. Exposé et examen du premier moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment et en substance, un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 42§1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003, de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que du principe du raisonnable et de soin comme faisant partie du principe général de bonne administration.

Elle indique, en substance, que les décisions attaquées, au vu de l'ensemble des documents déposés, ne peuvent refuser sa demande en raison de l'enquête qui serait en cours à l'encontre de son mariage, sans aucune motivation ou explication supplémentaire à cet égard.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'

« en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée rejette la demande de la partie requérante en indiquant que

« Considérant que Monsieur [W.F.] ne prouve donc pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse sans que cette dernière ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. »

Cependant, après un réexamen de la situation de la partie requérante, la partie défenderesse a indiqué dans la deuxième décision querellée que l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers était suffisamment démontrée, mais que la demande introduite ne pouvait être acceptée en raison d'une enquête en cours concernant le mariage de la requérante.

Le Conseil ne peut que constater que cette motivation n'est nullement étayée et que l'existence d'une enquête relative au mariage de la requérante ne trouve aucun écho au dossier administratif, outre sa simple affirmation par la partie défenderesse lors de ses courriers électroniques du 01 juillet 2014 et du 04 juillet 2014. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle à l'égard de cette motivation.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête, qui à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 19 mai 2014 et le 04 juillet 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE